

Arrêt

n° 272 812 du 17 mai 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 11 août 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2022.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 16 juillet 2021, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 11 août 2021, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision est motivée par le fait que le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée. Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié à la requérante le 23 août 2021.

II. Objet du recours

3. La requérante postule l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

III. Moyen unique

III.1. Thèse de la requérante

4. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la requérante produit une série d'éléments en lien avec sa situation médicale. Elle fait ainsi mention d'un certificat médical type du 7 juin 2021 reprenant le diagnostic de gonarthrose invalidante du genou gauche ; de son hospitalisation entre le 17 et le 29 février 2021 ; de son traitement médicamenteux ; de ses séances de kinésithérapie ainsi que d'un certificat médical type du 30 août 2021. Selon elle, ces éléments justifient « que la demande [...] pour motifs humanitaires soit déclarée recevable et fondée ».

5. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fournit « un deuxième volet d'éléments justifiant qu'elle introduise sa demande en Belgique ». Elle fait ici référence à son âge avancé, à la présence de sa famille en Belgique et à l'absence de famille et de ressources dans son pays d'origine. Elle estime que la partie défenderesse, en refusant sa demande, a créé « une situation causant un préjudice grave et irréparable » et a violé le prescrit de l'article 3 de la CEDH.

6. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la requérante conclut au « caractère inopérant et manifestement disproportionné de la décision attaquée ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande au fond et, partant, d'avoir « violé le principe général de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ». La requérante demande enfin au Conseil « de tenir compte de tous les éléments repris dans ce recours » et de demander à la partie défenderesse « de régulariser sa situation de séjour ».

III.2. Appréciation

7. S'agissant de la première branche, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui aurait été violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte. Or, en l'espèce, la requérante reste en défaut d'indiquer tant l'une que l'autre. La requérante se limite en effet à reproduire des éléments de son dossier médical sans toutefois préciser en quoi la partie défenderesse aurait méconnu une règle de droit dans l'examen de ces documents. Le moyen est irrecevable en sa première branche.

8. S'agissant de la deuxième branche, il convient de relever que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué au motif que « l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 07.06.2021 » qui « ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie ». Cette motivation se vérifie à la lecture dudit certificat médical type établi par le Dr. [B.C.] et n'est pas contestée par la requérante, celle-ci se limitant à reproduire les éléments invoqués précédemment en termes de demande. La partie défenderesse a donc pu, à bon droit, considérer que le certificat médical type produit par la requérante ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Par ailleurs, cette décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour n'impose pas d'obligation de retour à la requérante de telle sorte qu'elle ne l'expose pas au risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH).

9. En ce qui concerne la troisième branche, le Conseil rappelle tout d'abord qu'en l'absence d'un certificat médical type qui précise la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, l'autorité administrative ne dispose pas d'une compétence discrétionnaire et n'a pas d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable. S'agissant d'une compétence liée, le principe de proportionnalité ne trouve pas à s'appliquer. Ensuite, le Conseil souligne que la demande de la requérante ayant été déclarée irrecevable, il n'incombait pas à la partie défenderesse d'avoir égard au fond de la demande et d'examiner plus avant les éléments du dossier. Enfin, quant à la demande de la requérante de tenir compte de tous les éléments du recours et de demander à la partie défenderesse de régulariser sa situation de séjour, il convient de rappeler que le Conseil n'exerce son contrôle que sur la légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant sa propre décision ou pour demander à la partie défenderesse que celle-ci octroie une autorisation de séjour.

10. Dans la mesure où il est recevable, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART